

1. Puis-je demander asile/protection internationale?

En règle générale, c'est aux États qu'il appartient de protéger efficacement ses citoyens. Pourtant, ce n'est pas toujours le cas. C'est pourquoi, **si vous êtes sorti de votre pays d'origine ou de votre pays de résidence habituelle, dû à des menaces et/ou à des persécutions ou à des violations graves et/ou réitérées de vos libertés et droits fondamentaux, contre lesquelles les autorités compétentes ne peuvent ou ne veulent pas vous protéger et que, pour cette raison, vous avez peur de retourner dans votre pays**, vous pouvez chercher à être protégé par un autre pays et, auprès des autorités compétentes y déposer une demande de protection internationale. Durant la procédure, il sera déterminé si vous pouvez satisfaire, ou non, aux conditions pour bénéficier de protection internationale dans l'une de ses modalités, soit comme **réfugié** ou soit comme **bénéficiaire de protection subsidiaire**.

Si vous êtes sortis de votre pays pour d'**autres motifs** qui ne sont pas ceux susmentionnés, tels que, recherche d'emploi, études, raisons de santé ou la recherche de meilleures conditions de travail, vous pouvez demander à vous régulariser au Portugal par le biais de la Loi des Étrangers (pour en savoir plus, veuillez taper: <https://aima.gov.pt/pt/viver>).

2. Quels sont les critères pour être considéré réfugié ou bénéficiaire de protection subsidiaire?

Si vous avez déposé une demande de protection internationale, votre **statut de réfugié** ne pourra être reconnu (article 3 de la Loi de l'Asile, dorénavant LA), que si vous remplissez cumulativement les conditions suivantes :

- Avoir une **crainte fondée** de persécution ou une menace grave de persécution;
- La crainte de persécution existante à cause de **votre race, religion, nationalité, opinions politiques ou intégration dans un certain groupe social** ou encore, dû à l'activité exercée dans l'État de votre nationalité ou de

votre résidence habituelle en faveur de la **démocratie, de la liberté sociale et nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine**;

- Être en dehors de son pays d'origine ou du pays de sa résidence habituelle ;
- Ne pas pouvoir ou ne pas vouloir demander la protection de son pays d'origine ou de sa résidence habituelle.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, votre cas sera, aussi, analysé selon la **protection subsidiaire** (article 7, LA). Le statut de protection subsidiaire ne pourra être attribué que si vous remplissez cumulativement les conditions suivantes :

- Ne pouvoir être considéré réfugié selon les critères susmentionnés;
- L'existence de motifs importants pour croire à un **risque réel de souffrir des offenses graves**, telles que :
 - La peine de mort ou son exécution ;
 - La torture, peine ou traitement inhumain ou dégradant;
 - Menace grave contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence indiscriminée résultant de situation de conflit armé international ou interne, ou de violence généralisée et indiscriminée des droits humains.
- Être en dehors de son pays d'origine ou du pays de résidence habituelle ;
- Ne pas pouvoir ou ne pas vouloir demander la protection de son pays d'origine ou de sa résidence habituelle ;

Par ailleurs et, même si les critères d'éligibilité sont comblés, vous pouvez de pas bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire si vous remplissez les conditions de l'une des **clauses d'exclusion** (article 9 LA), entre elles:

- L'existence de graves soupçons pour avoir commis:
 - Des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ;
 - Infraction criminelle de droit commun puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans en dehors du territoire portugais;
 - Actes contraires aux principes et aux objectifs de l'ONU;

- Être un danger ou une menace importante pour la sécurité interne et externe ou pour l'ordre public.

3. Qui est responsable de la décision de ma demande?

Agência para a Integração, Migração e Asilo (AIMA) [Agence pour l'Intégration, Migration et Asile] est l'organisme public responsable pour la migration, la délivrance de passeports et de documents d'identité pour les citoyens étrangers, de la décision concernant les demandes d'asile et intégration de migrants et de réfugiés.

Centro Nacional de Asilo e Refugiados (CNAR) [Centre National d'Asile et Réfugiés] est le département de AIMA qui est chargé d'enregistrer et d'analyser les demandes de protection internationale.

La décision concernant les demandes de protection internationale appartient au Conseil de Direction [*Conselho Diretivo*] de **AIMA**, sur une demande du CNAR/AIMA.

4. Comment et où puis-je demander asile/protection internationale au Portugal?

Si vous prétendez présenter une demande de protection internationale, vous devez **manifester, sans attente, de manière claire et nette cette volonté, pouvant le faire par écrit ou oralement** (article 13, n°1, LA), de la manière suivante :

- Le plus approprié c'est de déposer une demande de protection internationale directement auprès des services du **CNAR/AIMA** à rua Álvaro Coutinho, n.º 14, 1150-025 Lisboa (<https://maps.app.goo.gl/Xt99hxtg3EojrPpu6>).
- La demande peut également être déposée auprès d'une **autorité de police**, qui a l'obligation de faire part de la demande au CNAR/AIMA dans un délai de 48 heures. Certaines de ces autorités de police sont:



- Polícia de Segurança Pública (PSP); [*Police Nationale portugaise*]
- Guarda Nacional Republicana (GNR); [*Gendarmerie portugaise*]
- Polícia Marítima (PM); [*Gendarmerie Maritime portugaise*]

Au cas où vous soyez sur un **poste-frontière**, comme par exemple les aéroports portugais, vous pourrez déposer une demande d'asile/protection internationale auprès de ces autorités.

Dans ce cas-là, vous devez informer l'autorité de police que vous prétendez demander asile/ protection internationale le plus rapidement possible et la PSP [*Police Nationale portugaise*] communiquera votre demande au CNAR/AIMA qui l'enregistrera et l'analysera.

Après avoir manifesté votre volonté de demander asile/protection internationale, vous allez remplir un formulaire, intitulé **questionnaire préliminaire [*inquérito preliminar*]**, où vous allez fournir des données personnelles et importantes pour l'analyse de votre demande et expliquer sommairement quels sont les motifs que la justifient. Il existe des formulaires disponibles en plusieurs langues, que nous pouvons aider à remplir, ayant même recours au service de traduction téléphonique de AIMA. Ce document est important pour examiner votre demande.

Vos données biométriques seront également recueillies.

5. Je suis en dehors du Portugal. Puis-je demander asile/protection internationale à l'État Portugais?

Non. Vous ne pouvez uniquement demander protection internationale à l'État Portugais que si vous êtes sur le **territoire portugais**. Par conséquent, il est impossible de présenter une demande d'asile/protection internationale depuis l'étranger, ni de le faire auprès des ambassades ou des consulats portugais.

6. Quels sont les documents que je dois présenter pour demander asile/protection internationale?

Au moment où vous formulez votre demande de protection internationale, vous devez présenter **tous les documents que vous possédez pouvant vous identifier** (passeport, carte d'identité, etc.) comme aussi **des documents de voyage**. Par ailleurs, vous devez présenter tous les documents de preuve que vous considérez importants pour votre demande et qui la soutiennent, avec également la possibilité de présenter des témoins en nombre non supérieur à 10 (article 14, n°2 LA).

Les documents que vous présenterez doivent être traduits en langue portugaise ; toutefois, et si clairement, vous n'avez pas les moyens suffisants de le faire, AIMA pourra assurer la traduction (article 15-A LA).

7. Quels sont mes droits comme requérant de protection internationale ?

- **Demeurer sur le territoire national** pendant que j'attends la décision concernant la recevabilité de ma demande (article 14, n.º 1 LA);
- **Bénéficiaire d'un accompagnement juridique gratuit durant toutes les phases de la procédure** fourni par le **Conseil Portugais pour les Réfugiés (CPR) [Conselho Português para os Refugiados]** (article 49, n.º 1, alinéa e) LA);
- **Bénéficiaire de la garantie protection juridique** (article 49, n.º 1, alinéa f) LA);
- **Être informé de la décision de recevabilité de la demande**, même par l'intermédiaire d'un agent de la Loi, si je suis soutenu par un avocat (article 49, n.º 1, alinéa c) LA);
- **Bénéficiaire des services d'un interprète**, autant que nécessaire durant la procédure (article 49, n.º 1, alinéa d) LA);

- Accès au **Service National de Santé portugais** [*Serviço Nacional de Saúde*], plus particulièrement, l'assistance médicale et médicamenteuse (article 52 LA);
- Accès à l'**enseignement** et au **marché du travail** (articles 53 et 54 LA);
- En cas de situation économique précaire, le droit à l'**aide sociale à l'hébergement et aide alimentaire** (article 51 LA).

ATTENTION:

Tant que vous serez dans l'attente d'une décision finale de AIMA concernant la recevabilité ou le refus de protection internationale, **vous n'avez pas droit à la délivrance d'un passeport portugais pour étrangers ni d'un titre de voyage pour réfugié.**

8. Que se passe-t-il après avoir déposé ma demande d'asile/protection internationale?

La procédure administrative qui a pour objectif l'obtention de la protection internationale, possède deux phases. Lors de la 1^{ère} phase, le CNAR/AIMA va se prononcer sur la recevabilité de votre demande et ce n'est que lors de la 2nd que la décision sera prise quant à l'obtention ou au refus de protection internationale.

La 1^{ère} phase commence avec le dépôt de votre demande auprès du CNAR/AIMA. Après avoir rempli le questionnaire préliminaire et avoir prélevé vos données biométriques, vous recevrez un document que vous devez avoir toujours avec vous, qui vous identifie comme requérant de protection internationale. Ce document porte le nom d'**attestation du dépôt de votre demande de protection internationale** [*declaração comprovativa de apresentação do pedido de proteção internacional*], valable 60 jours et qui peut être renouvelé jusqu'à la décision de recevabilité de votre demande (article 14, n1 LA).



Après avoir déposé votre demande, vous serez notifié pour **être auditionner**, dans la langue de votre choix ou dans un tout autre idiome que vous déclarez comprendre et par lequel vous vous exprimez clairement, dans un cadre confidentiel, et de façon à pouvoir énoncer les circonstances qui justifie votre demande (article 16, n°1 LA). Vous devez raconter en **toute vérité et de façon détaillée** tous les faits et circonstances qui justifient votre demande, car, c'est aussi sur ces déclarations qu'AIMA prendra une décision.

Votre entretien est individuel, mais vous **pouvez vous faire accompagner d'un avocat**, même si son absence ne remet pas en question la réalisation de l'entretien (article 49, n° 7 LA).

Après l'entretien, vous aurez 3 jours ouvrés pour déposer devant le CNAR/AIMA vos commentaires, corrections et observations concernant l'entretien, pouvant y rajouter de l'information et/ou des preuves documentaires que vous considérez importantes pour analyser votre demande (article 17, n° 2 LA).

Passé ce délai, qui correspond à la **1^{ère} phase** de cette procédure administrative, AIMA va rendre une **décision sur la recevabilité de votre demande** (article 20, LA), qui pourra être négative (demande non fondée ou non admise) ou positive (demande admise)

9. Combien de temps dois-je attendre jusqu'à avoir une décision sur la recevabilité de ma demande?

Comme déjà évoqué, la procédure pour l'obtention de protection internationale au Portugal possède **deux phases**. Lors de la 1^{ère} phase, AIMA décide sur la recevabilité de votre demande vers la 2nd phase, qui est la phase d'instruction. C'est pourquoi, dès la 1^{ère} phase, AIMA peut considérer que votre demande n'est pas recevable pour la 2nd phase.

La 1^{ère} phase commence le jour où vous demandez protection internationale et se termine le jour où AIMA rend une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité de votre demande. Cette décision doit être prise dans **30 jours ouvrés**, à



compter de la date du dépôt de la demande (article 20, n°1 LA). Dans ce délai, AIMA décidera si votre demande est manifestement non fondée, si elle est irrecevable (articles 19 et 19-A LA) ou si c'est une demande fondée (article 20, n°4).

ATTENTION:

Si vous avez déposé votre demande auprès **d'un poste-frontière**, AIMA devra prendre une décision sur votre admission dans un délai de **7 jours ouvrés** (article 24, n° 4 LA).

Si vous avez déposé votre demande **après une décision d'éloignement du territoire national**, AIMA devra prendre une décision sur votre admission dans un délai de **10 jours ouvrés** (article 33-A, n° 5 LA).

10. Si ma demande n'est pas admise, que se passe-t-il ?

Au cas où Aima considère que votre demande est manifestement non fondée ou irrecevable, vous serez notifié de cette décision et que vous devrez **abandonner volontairement le pays dans un délai de 20 jours ouvrés**, cas vous soyez en situation irrégulière (article 21, n° 2 LA)

Si vous ne sortez pas du pays durant ces 20 jours, AIMA engage une procédure qui vise à l'exécution d'une **mesure d'éloignement** à votre égard, selon les dispositions du régime juridique portugais de l'entrée, permanence, sortie et éloignement des étrangers du territoire national (article 21, n° 3 LA).

Vous pourrez bénéficier du programme d'**aide au retour volontaire** grâce à l'Organisation Internationale des Migrations [*Organização Internacional para as Migrações (OIM)*] et contacter pour cela le bureau de l'organisme au Portugal par courriel : iomlisbon@iom.int et/ou www.retornovoluntario.pt, téléphone +351 213242940 au 45.



Toutefois, si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pourrez **recourir judiciairement dans un délai de 8 jours** (calendaires), ce qui suspendra les effets de la décision d'irrecevabilité de votre demande (article 22, n° 2 LA).

ATTENTION:

Si vous avez déposé votre demande auprès **d'un poste-frontière** ou si votre demande a été déposée après une décision concernant **une mesure d'éloignement du territoire national**, le délai pour recourir judiciairement est de **4 jours** (calendaires), ce qui suspendra les effets de la décision d'irrecevabilité de votre demande (articles 24°, n° 4 et 33-A, n° 6 LA).

11. Si ma demande est admise, que se passe-t-il ?

ATTENTION: l'admission de votre demande ne signifie pas qu'il vous sera attribué un statut de protection internationale.

Au cas où AIMA admet votre demande, celle-ci suivra vers la 2nd phase, qui est la phase d'instruction (article 21, n° 1 LA), où AIMA décidera sur l'attribution ou le refus de protection internationale.

Si votre demande est admise, vous en serez notifié et une **autorisation de résidence provisoire** sera délivrée, pour une durée de **6 mois**, renouvelable successivement jusqu'à la décision finale (article 27, n°1 LA).

Durant ces 6 mois, qui pourront se prolonger pour les cas de spéciale complexité, AIMA analysera votre demande et, terminée la phase d'instruction, elle **présentera une décision d'attribution ou de refus de votre demande** (article 28.°, n° s 1 e 2 et article 29.°, n° 1 LA).

Lorsque vous serez notifié de cette décision vous aurez **10 jours ouvrés pour vous prononcer** (article 29, n° 2 LA). Par la suite, AIMA rendra la décision finale en **18 jours ouvrés** et vous fera part de celle-ci (article 29, n° s 4, 5 et 6 LA).

12. Si la protection internationale m'est refusée, que se passe-t-il?

Au cas où la décision de AIMA soit celle du refus de protection internationale, vous serez notifié de cette décision et vous pourrez **rester sur le territoire national durant une période transitoire, qui ne peut dépasser les 30 jours**, cas vous soyez en situation irrégulière (article 31, LA).

Si vous ne respectez pas ce délai, AIMA engage une procédure qui vise à l'exécution d'une **mesure d'éloignement** à votre égard, selon les dispositions du régime juridique portugais de l'entrée, permanence, sortie et éloignement des étrangers du territoire national (article 31 LA).

Vous pourrez bénéficier du programme d'**aide au retour volontaire** grâce à l'Organisation International des Migrations [*Organização Internacional para as Migrações (OIM)*] et contacter pour cela le bureau de l'organisme au Portugal par courriel : iomlisbon@iom.int et/ou www.retornovoluntario.pt, téléphone +351 213242940 au 45.

Toutefois, si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pourrez **recourir judiciairement dans un délai de 15 jours** (calendaires), ce qui suspendra les effets de la décision (article 30, LA).

13. Si le statut de protection international (celui de réfugié ou de protection subsidiaire) m'est attribué, durant combien de temps puis-je résider légalement au Portugal?

Lorsque l'un des statuts (de réfugié ou de protection subsidiaire) est attribué, cela signifie que les autorités portugaises compétentes vous **autorisent à résider sur le territoire national** et, que vous serez, de fait, **titulaire d'un titre de séjour**.

La validité du titre de séjour dépend du type de statut attribué :

- Aux bénéficiaires du **statut de réfugié** est attribué un titre de séjour d'une période initiale de **cinq ans**, reconduit pour les mêmes périodes, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale ou d'ordre public l'y empêchent (article 67, n°1 LA) ;
- Aux bénéficiaires du **statut de protection subsidiaire** est attribué un titre de séjour de protection subsidiaire d'une période initiale de **trois ans**, reconduit pour les mêmes périodes, qui sera précédé d'une analyse de l'évolution de la situation du pays d'origine, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale ou d'ordre public l'y empêchent (article 67, n°1 LA).

14. Mon droit à la protection internationale est-il permanent?

Non. Selon l'information décrite dans la question 13, le titre de séjour **pour le statut de réfugié** ne sera pas renouvelé si, des raisons impératives de sécurité nationale ou d'ordre public l'y empêche. Certes, **le titre de séjour pour le statut de protection subsidiaire** ne sera pas reconduit si basée sur une analyse de l'évolution de la situation du pays d'origine, AIMA vérifie que la protection attribuée n'est plus nécessaire.

En outre, vous pouvez venir à **perdre le droit de protection international** (article 41 LA) qui a été attribué.

Le **droit au statut de réfugié peut cesser** dans les cas où vous êtes repartis volontairement dans votre pays d'origine ou résidence habituelle, là où vous décidez vous faire valoir de nouveau de la protection de votre pays d'origine, là où vous avez acquis la nationalité d'un autre pays et de pouvoir bénéficier de cette protection, ou bien, là où les circonstances selon lesquelles vous ont été reconnu comme réfugié cessent d'exister.

Le **droit au statut de protection subsidiaire** peut cesser lorsque les circonstances qui ont mené à son attribution ne sont plus garanties ou si elles ont été à un tel point modifié que la protection ne s'avère plus nécessaire.

La protection internationale peut, également, être **abrogé, supprimé, ou son renouvellement refusé** lorsque vous remplissez les conditions de l'une des **clauses d'exclusion** (article 9, LA), mentionnées dans la réponse à la question 2 et, aussi, lorsqu'AIMA vérifie que vous avez usurpé ou omis des faits, y compris l'usage de faux documents, décisifs pour bénéficier du droit d'asile ou de protection subsidiaire, lorsque vous êtes un danger pour la sécurité interne ou pour l'ordre public, ou si vous avez été condamné par décision définitive d'une infraction criminelle de droit commun puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans.

15. Quels autres droits ais-je cas je sois considéré bénéficiaire de protection international?

En plus de préserver les droits énoncés dans la réponse à la question 8, en particulier aux alinéas a), f), g) et h), et dans la réponse à la question 13, vous aurez **tous les droits** (et vous serez aussi soumis aux devoirs) **inhérent aux étrangers résidents au Portugal** (article 65 LA), à savoir:

- À un **titre de séjour extraordinaire** pour les **membres de votre famille** (conjoint ou union civile, enfants mineurs ou incapables, enfants mineurs adoptés, ascendants directs et en premier degré du bénéficiaire de protection internationale si ce dernier est mineur et adulte responsable d'un mineur non accompagné), avec une validité semblable à la vôtre, exempt des critères exigés par le régime juridique d'entrée, permanence, sortie et éloignement d'étrangers du territoire national (article 67, 3 LA) ;
- Au **regroupement familial** avec les membres de ta famille selon les conditions prévues dans le régime juridique d'entrée, permanence, sortie et éloignement des étrangers du territoire national (article 68, LA) ;
- Si vous êtes **bénéficiaire du statut de réfugié**, vous pouvez demander à **AIMA**, un **titre de voyage pour réfugié**, qui vous permettra de voyager en dehors du territoire national, d'une durée de cinq ans mais soumis à des renouvellements associés à un éventuel renouvellement du titre de séjour (article 69, LA) ; ou,



- Si vous êtes **bénéficiaire du statut de protection subsidiaire** ou d'un titre de résidence extraordinaire (voir alinéa a)), et dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national, vous pouvez requérir auprès du **IRN [Institut des Registres et du Notariat portugais]**, un **passeport portugais pour étrangers**, qui vous permettra également de voyager en dehors du territoire national (article 69, LA) ;
- Au système de **Sécurité Social**, tels quels les citoyens portugais, (article 72 LA);
- Si vous avez des enfants mineurs, ceux-ci auront total accès au **système éducatif**, tels quels les citoyens nationaux (article 70, LA) ;
- Accès au **marché du travail**, selon la loi générale (article 71, LA);
- Bénéficiaire des **programmes d'intégration**, fournis par les organismes compétents (article 76 LA).

16. J'ai été dans un autre pays de UE avant de venir au Portugal. Est-ce que je peux demander asile au Portugal?

Vous pouvez toujours demander asile au Portugal, mais cela ne signifie automatiquement pas que les autorités portugaises soient les compétentes pour analyser votre demande de protection internationale. Ceci parce que, selon le Règlement de Dublin, un seul pays de l'Union Européenne peut être responsable pour décider sur votre demande.

a. Comment est-ce que le Règlement de Dublin fonctionne en pratique?

Après le dépôt de votre demande au Portugal, vous serez notifié pour **être auditionné** dans la langue de votre choix ou dans un tout autre idiome que vous déclarez comprendre et à travers lequel vous vous exprimez clairement. Cet entretien vise à déterminer quel est l'État-Membre de l'Union Européenne responsable pour analyser votre demande de protection internationale. Ainsi, le Portugal peut considérer, à cause de l'un des critères prévus dans le Règlement de Dublin, qu'il n'est pas l'État-Membre responsable pour analyser votre demande. Et dans ce cas-là, le Portugal jugera votre

demande irrecevable et procédera à votre transfert vers l'État-Membre jugé responsable.

b. Combien de temps est-il nécessaire pour décider quel sera le pays à analyser ma demande?

Après l'entretien et en vertu du Règlement de Dublin, CNAR/AIMA vous indiquera quel est l'État-Membre responsable pour analyser votre demande et vous avez 3 jours ouvrés pour répondre, avec la possibilité de rajouter de l'information et/ ou preuve documentaire que vous considérez importante pour l'appréciation de votre demande.

Au terme de ce délai, AIMA rendra une **décision d'irrecevabilité de votre demande** (article 19-A, n°1 et 20, n°1 LA).

Si un autre État-Membre est jugé responsable de l'analyse de votre demande de protection internationale, AIMA cherchera à transférer votre demande le plus brièvement possible, de manière à ce que votre demande de protection internationale puisse être rapidement analysée, ce qui pourra prendre près de 6 mois, en moyenne.

Au cas où vous n'acceptez pas la décision d'être transféré vers un autre pays, vous **pourrez recourir judiciairement de cette décision dans un délai de 8 jours** (calendaires), ce qui suspendra les effets de la décision d'irrecevabilité de votre demande (article 22, n° 2 LA).

17. Comment puis-je contacter CNAR/AIMA ou obtenir des informations au sujet de ma procédure?

Avant de demander des informations à CNAR/AIMA veuillez vérifier si vous parvenez à éclaircir vos doutes grâce à ces FAQs [Foire aux Questions]. Si vous n'y parvenez pas, vous pourrez adresser un courriel à: cnar@aima.gov.pt.

18. Comment puis-je être contacté par CNAR/AIMA?

En tant que requérant et/ ou bénéficiaire de protection internationale, vous avez le **devoir de maintenir CNAR/AIMA informé de votre adresse complète** (article 15, n°1 alinéa f) LA).

Vous pourrez également être contacté par CNAR à travers les données (**portable et/ou courriel**) que vous avez fourni lorsque vous avez rempli le questionnaire préliminaire, lors du dépôt de la demande de protection internationale, c'est pourquoi, il est important que ces données soient toujours à jour.

Pour cette raison, chaque fois que vous changez d'adresse ou de données, vous devez faire part de cette information à CNAR. Pour cela, vous pouvez vous diriger personnellement à CNAR, à un bureau de AIMA ou bien adresser **un courriel** à cnar@aima.gov.pt (y indiquant, dans ce cas, le numéro du dossier, qui est inscrit sur l'attestation du dépôt de votre demande de protection internationale).

Dans le cas du non-respect de ce devoir, votre procédure pourra être close (article 32- LA).

19. Qui pourra avoir accès aux données et aux informations que j'ai fournies tout au long de cette procédure?

Tout au long de la procédure, AIMA **assure la confidentialité** de toutes les informations que vous avez fournies et qui soutiennent votre besoin de protection internationale. C'est pour cette raison qu'elle ne pourra partager aucune donnée avec des individus ou des organismes externes, sans votre préalable consentement. En retour, AIMA garantit ne jamais entrer en contact avec les autorités de votre pays d'origine ou de votre résidence habituelle.

Vos données sont utilisées par AIMA pour la procédure de votre demande de protection internationale, bien comme pour la gestion de l'accueil et de votre intégration sur le territoire national. Celles-ci pourront être partagées avec d'autres



organismes pour lesquels la communication est nécessaire et indispensable au suivi des objectifs susmentionnés ou pour assurer les obligations légales, plus particulièrement, celles avec les organismes d'accueil, les Corps de la Police Criminelle portugaise, Institut de la Sécurité Sociale portugaise [*Instituto da Segurança Social, I.P.*], et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Pour plus d'informations, vous pourrez consulter la Politique de Confidentialité de AIMA, I.P, disponible sur: <https://aima.gov.pt/pt/politica-de-privacidade>.

20. Je vais devoir payer l'analyse de ma demande et la délivrance du titre de séjour?

La réception et l'analyse de la demande de protection internationale, tout comme l'attribution et le renouvellement des titres de séjours sont à caractère gratuit et, c'est pourquoi, elles n'impliquent le paiement d'aucune taxe de la part du requérant (article 67, n°5 et article 84 LA).

21. Pour plus d'informations, veuillez consulter:

- La Loi portugaise n.º 27/2008, du 30 juin, qui *établit les conditions et les procédures d'attribution d'asile ou de protection subsidiaire et les statuts de requérant d'asile, de réfugié et de protection subsidiaire, disponible sur adresse, à jour et consolidée, disponible sur l'adresse <https://diariodarepublica.pt/dr/legislacao-consolidada/lei/2008-74902145-75005058>*;
- La Loi portugaise n.º 23/2007, du 4 de juillet, qui *approuve le régime juridique d'entrée, permanence, sortie et éloignement des étrangers du territoire national, à jour et consolidée, disponible sur l'adresse <https://diariodarepublica.pt/dr/legislacao-consolidada/lei/2007-67564445>*;

- La Convention de Genève de 1951, disponible à l'adresse <https://www.ministeriopublico.pt/instrumento/convencao-relativa-ao-estatuto-dos-refugiados-0>;
- Autres FAQs [Foire aux Questions] et sources internationales:
 - <https://help.unhcr.org/portugal/asylum/>;
 - <https://www.unhcr.org/about-unhcr/who-we-protect>;
 - <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/asylum-processes>.